



europe.maregionsud.fr



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural

RÉGION
PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

APPEL A PROPOSITIONS

Plan Stratégique National FEADER

2023-2027

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contrat de transition agricole

La date de clôture de l'appel à propositions est précisée sur le site europe.maregionsud.fr

Le présent appel à propositions se fonde sur les critères et la méthode de sélection proposés au Comité de suivi régional FEADER du 12 décembre 2022

Version	1.2
Date de diffusion	4 mai 2023
Versions antérieures	1.0 du 6 février - transmise à l'ASP (non diffusée) 1.1 du 5 avril - transmise à l'ASP (non diffusée)
Modification	Audit initial

PROCEDURE DE CANDIDATURE

Obtenir le dossier de demande

Le Dossier de demande d'aide est téléchargeable sur le site europe.mareregionsud.fr.

Pour tout renseignement relatif à l'appel à projets, s'adresser à feader@mareregionsud.fr.

Déposer un dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide dûment complété, daté et signé est à remettre en :

1 exemplaire papier à transmettre obligatoirement en RAR par courrier à l'adresse suivante :

Hôtel de région

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Eau (DAFE) – Service filière agricole et transition agroenvironnementale

27 place Jules Guesde

13 481 Marseille cedex 20

+ 1 exemplaire dématérialisé, par courriel à l'adresse : feader@mareregionsud.fr

Bientôt : Euro-PAC à votre disposition !

Un nouvel outil de gestion dématérialisée des aides FEADER Euro-pac est en cours de réalisation et sera mis en service prochainement par la Région Sud.

Dès son entrée en fonctionnement, votre dossier papier sera numérisé par le service instructeur dans cet outil.

Afin de faciliter la gestion des demandes déposées en format « papier » et ne pas exiger une reprise entière dans l'outil par les demandeurs, le compte Euro-pac sera créé par le service instructeur. Toutes les informations saisies dans le formulaire de demande d'aide seront ainsi re-saisies dans l'outil par le service instructeur.

Chaque demandeur prend connaissance des conditions générales d'utilisations d'euro-pac jointes à l'appel à projet. Dans le formulaire de demande d'aide les demandeurs s'engagent à en prendre connaissance et à accepter ces conditions (cf. rubrique « ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR »).

Dès la création du compte par le service instructeur et la re-saisie du dossier effectuée, chaque demandeur recevra une notification les informant de cette création et leur demandant de modifier le mot de passe.

A noter que sans cette acceptation, votre demande ne pourra continuer à être traitée par le service instructeur.

Ainsi, il vous sera par la suite possible de communiquer avec le service instructeur en charge de votre dossier, et d'effectuer des modifications sur ce dernier.

Dans tous les cas, le service instructeur pourra répondre à vos questions.

Table des matières

Contexte et objectifs de l'appel à proposition	4
Conditions applicables à tous les demandeurs	4
Pour les exploitations agricoles, installées depuis plus de 5 années :	4
Pour les JA (Jeunes Agriculteurs) et les NI (Nouveaux Installés), personne physique	5
Pour les structures collectives (CUMA, coopératives)	5
Appel à projets - Contrat de Transition : Accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements pour allier compétitivité et performances sociales et environnementales.....	7
1. BENEFICIAIRES	7
2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	8
3. DEPENSES ELIGIBLES.....	8
4. DEPENSES INELIGIBLES	9
5. CRITERES DE SELECTION	10
6. MODALITES DE FINANCEMENT	13
7. ENGAGEMENT DES CANDIDATS	14
8. LUTTE CONTRE LA FRAUDE	15
9. CONFIDENTIALITE	15

Contexte et objectifs de l'appel à proposition

La mesure Contrat de transition s'inscrit dans le cadre des dispositifs d'intervention 73.01 et 73.17 du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31/08/2022.

Dans la logique du Pacte vert et de la stratégie « De la fourche à la fourchette » (Farm to Fork, F2F), le contrat de transition agricole accompagne les investissements visant à développer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental. L'objectif est d'assurer la compétitivité et la résilience futures des exploitations de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La mesure Contrat de transition vise plus globalement à accompagner l'agriculture régionale vers des systèmes et des pratiques durables.

Conditions applicables à tous les demandeurs

Tous les demandeurs doivent - en parallèle de leur projet de modernisation de bâtiments ou d'acquisition d'équipements - intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental de leur structure.

Pour les exploitations agricoles, installées depuis plus de 5 années :

Pour les exploitations agricoles, **installées depuis plus de 5 années, une stratégie agroécologique** doit être établie en préalable à tout dépôt de dossier.

Elle correspond à un **plan d'actions établi suite à un diagnostic de l'exploitation**. Cette stratégie agroécologique combine performance économique, sociale, environnementale et sanitaire et a pour objectifs l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation.

Cette stratégie doit être élaborée avec l'aide de structures de conseils agricoles et techniciens aptes à effectuer l'analyse initiale et à formuler avec l'exploitant le contenu de son projet d'exploitation et ayant une antériorité sur ce sujet (Chambres d'agriculture, Agribio, CIVAM, CETA etc.). La liste des diagnostiqueurs recensés en région est présentée **en annexe 4**.

La stratégie repose sur :

- ✓ un **diagnostic** qui permet de fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer la performance actuelle de l'exploitation ;
- ✓ un **plan d'actions** : l'exploitant construit un projet permettant l'amélioration potentielle de la performance et de la durabilité de son exploitation suite à l'analyse de l'existant. Il définit la transition à venir de l'exploitation, avec des éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Le diagnostic et son guide utilisateur mis à disposition des diagnostiqueurs, **en annexe 2a et 2b** de cet appel à propositions, devront être utilisés.

La sélection des dossiers déposés dans le cadre de cet Appel à Proposition s'appuie sur les éléments du diagnostic et du plan d'actions de l'exploitant. La **sélection des dossiers déposés** dans le cadre des appels à propositions de la mesure 73.01 s'appuie sur les éléments du dernier onglet « grille de sélection » qui permet pour chaque catégorie de critère de sélection d'attribuer une note.

Les indicateurs de performance économique, environnementale ou sociale qui participent à la sélection seront présents et justifiés. En revanche, ces indicateurs ne feront pas l'objet d'une analyse sur leurs atteintes lors des contrôles après réalisation du projet. Lors de sa demande de paiement final, l'exploitant devra indiquer quels objectifs de son plan d'actions ont été atteints.

Pour les JA (Jeunes Agriculteurs) et les NI (Nouveaux Installés), personne physique

Les JA (Jeunes Agriculteurs) comme les NI (Nouveaux Installés) doivent fournir une **stratégie d'entreprise** courant sur une durée de 4 ans à partir de leur date d'installation.

La stratégie devra faire apparaître :

- ✓ l'état de la situation initiale de l'exploitation, les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités de l'exploitation agricole ;
- ✓ l'évolution des moyens de production en lien avec une performance économique, sociale, environnementale et sanitaire de l'exploitation, et le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement (faisant figurer notamment le projet d'investissement faisant l'objet de la demande) ;
- ✓ l'analyse des résultats économiques attendus, qui s'appuie sur des scénarii permettant d'évaluer notamment la résistance du projet aux variations de conjonctures.

Les documents établis par les porteurs de projets dans le cadre de leur plan d'entreprise (PE) permettront de satisfaire à cette exigence sans qu'il ne soit utile de produire un document spécifique.

Pour les structures collectives (CUMA, coopératives)

Les structures collectives devront également s'inscrire dans une démarche de progrès avec la rédaction **d'une stratégie agroécologique** de la CUMA.

La stratégie fournie devra faire apparaître l'existant et le plan d'actions de la structure collective. Le plan d'actions peut proposer :

- ✓ un diagnostic organisationnel pour améliorer le fonctionnement coopératif (type dispositif de conseil stratégique DINA Cuma, RSE etc...).
- ✓ des pistes d'améliorations avec un projet de développement stratégique (création de nouvelle section, adhésions de nouveaux adhérents, création d'emploi par la structure, création d'inter-CUMA, etc...).
- ✓ des réflexions engagées en lien avec l'agroécologie et une meilleure maîtrise de l'énergie ou contribution à l'atténuation du changement climatique.

Ces éléments permettront d'établir la sélection des dossiers déposés par les structures collectives. Une présentation-type de l'existant et du plan d'actions est mise à disposition des structures collectives, en **annexe 3**, de cet appel à propositions et devra être utilisée. .

Appel à projets - Contrat de Transition : Accompagner la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements pour allier compétitivité et performances sociales et environnementales

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et l'acquisition d'équipements constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations agricoles. Si ces derniers peuvent renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, ils contribuent également à l'adaptation au changement climatique des exploitations en leur permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes et des pratiques durables, adaptées aux conditions spécifiques des territoires.

Les investissements éligibles assurent

- la pérennité de l'exploitation liée à la compétitivité
- le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement et des animaux
- les efforts des exploitants agricoles en matière de préservation de l'environnement indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation
- la contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation face à ce dernier.

En renforçant les démarches collectives- à travers la mutualisation de matériels de production par exemple - ou en incitant le développement de la création de valeur ajoutée par la diversification de leurs revenus (atelier de transformations à la ferme), les investissements accompagnés par cet AAP visent à allier performances économiques, sociales et environnementales.

1. BENEFICIAIRES

Les exploitations agricoles et les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole¹ dont le siège d'entreprise se trouve en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- les exploitants agricoles actifs, personnes physiques et affiliées à la MSA ;

¹ **Pour les activités agricoles d'élevage** : pour que l'exploitant soit éligible, l'activité d'élevage (production, reproduction, vente de produits de l'élevage) doit être dominante par rapport aux autres activités. Le critère dominant sera vérifié, sur la base du chiffre d'affaires de l'exploitant de la façon suivante : Ratio marge brute des activités éligibles au FEADER/marges brutes de l'ensemble des activités supérieur à 50%. Ne sont pas considérées comme des activités d'élevage au sens de cette mesure : les activités de dressage, débouillage et entraînement des chevaux, la simple pension d'animaux, les activités de loisirs et de sports équestres, les activités relatives au sport et loisirs, de spectacles, de jeux y compris les activités taurines.

- les exploitants agricoles actifs, personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA, etc.) ; et dans laquelle au moins un associé respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour les personnes physiques ci-dessus ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche, associations, qui détiennent une exploitation agricole ;
- les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole) ;

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La date de début d'éligibilité des dépenses matérielles est fixée à la date de dépôt du dossier de demande de subvention. Elle sera reportée dans l'accusé de réception de la demande. S'agissant des dépenses immatérielles, la date de début d'éligibilité est fixée au 1^{er} janvier 2023 au plus tôt.

Les projets retenus doivent atteindre un plancher de dépenses. Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement final. Au moment du paiement final, le coût total éligible devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil pour que le projet soit éligible. Les planchers et plafond de cette mesure sont présentés en point « Modalités de financement ».

Une entreprise déjà bénéficiaire de deux décisions d'attribution d'aides (2 dossiers retenus) sur cette mesure 73.01 est inéligible sur cette programmation. Cette limitation n'inclue pas les décisions d'attribution d'aides relatives aux investissements de rénovation des vergers.

Le financement d'un investissement « Construction, extension, modernisation de serres maraichères et/ou horticoles » doit bénéficier d'un prêt garanti par le fonds de garantie agricole de la Région mis en œuvre par la SIAGI.

3. DEPENSES ELIGIBLES

La liste des investissements éligibles est définie **en annexe 1a** du présent règlement d'appel à projets. La participation de chaque financeur national est donnée à titre indicatif et peut être revue après avis du comité des financeurs.

La liste des dépenses éligibles est susceptible d'être modifiée après avis du comité des financeurs dans la limite où le type d'investissement, l'enjeu et la fonction du matériel restent identiques. Cette liste mise à jour sera publiée à chaque appel à projets.

Dans le cas de plantations ou de rénovation de vergers, le calcul des coûts éligibles (hors acquisition de plants) sera établi forfaitairement, en fonction des espèces et des types de dépenses, conformément au référentiel présenté **en annexe 1b et 1c**.

4. DEPENSES INELIGIBLES

Les investissements suivants sont inéligibles dans le cadre de cet appel à propositions :

1/ les investissements suivants

- le opérations d'entretien, de simple renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements ou matériels d'occasion, l'achat de bâtiments existants
- les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ...
- les hangars à matériels, les entrepôts
- les cabanes d'alpage
- les locaux commerciaux
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (hors équipement de biosécurité)
- les voiries et accès
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- l'auto-construction
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante
- pour la rénovation de vergers : les autres types d'opérations que la plantation *stricto sensu* : le recépage, le regarnissage de vergers existants ; le surgreffage et l'élagage ;
- toute dépense immatérielle autre que ceux indiqués comme éligibles dans l'annexe, en particulier les frais relatifs au montage du dossier de demande.

2/ les investissements non autorisés par la réglementation européenne, tels que les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme existante, à l'exception

- des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de **mise en conformité** sont possibles pour un maximum de 24 mois qui suit l'introduction de ces nouvelles exigences. Suite à la révision des zones vulnérables en 2021, une nouvelle échéance de mise aux normes en matière de stockage des effluents d'élevage est fixée pour les élevages situés en zone nouvellement classée. L'échéance pour respecter ce point a été fixée au plus tard au 1er septembre 2023. Pour bénéficier de ce délai, les éleveurs doivent s'être signalés auprès de l'administration avant le 30 juin 2022.
- Pour les Jeunes Agriculteurs (JA) qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation les investissements correspondant à des travaux de mise en conformité par rapport à de nouvelles exigences peuvent se voir apporter une aide à condition d'être réalisés dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'installation, ainsi :
 - dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes.
 - si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

3/ Les projets qui peuvent prétendre aux aides communautaires et nationales (OCM) : pour la rénovation de vergers, le demandeur- s'il est adhérent à une organisation de producteurs - s'engage à ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel.

4/ Les subventions accordées au titre de ce dispositif d'aide ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques cofinancées par l'Union Européenne à part l'Aides à l'installation du jeune agriculteur (DJA) et les Instruments Financiers (IF) dans le respect du taux d'aides maximum. L'équivalent brut en subvention est calculé pour le bénéficiaire d'un instruments financiers cofinancé par l'Union européenne. L'ESB est additionné aux aides publiques octroyés dans le cadre de cet appel afin de vérifier le respect du taux maximal d'aide.

5. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers recevables éligibles, reçus avant la date de clôture de l'appel à projets sous réserve de la transmission des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction, seront sélectionnés lors du Comité Régional de Programmation.

Seuls les dossiers répondant aux conditions et critères d'éligibilité font l'objet d'une évaluation au regard des critères de sélection. La non-atteinte d'un des critères ou conditions d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable. Pour chaque catégorie de critère de sélection, le service instructeur attribue une note selon la grille d'évaluation ci-dessous.

Les dossiers ayant reçus un avis favorable sont classés en fonction de leur note, et acceptés jusqu'à épuisement de l'enveloppe financière allouée (les derniers exæquos seront départagés par ordre de date de dépôt et en fonction des enveloppes des cofinanceurs allouées).

L'Autorité de gestion régionale prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation. Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

Grilles de sélection

Grille de sélection 1 (liée à la sous-opération : diagnostic)

Principes de sélection du PSN	Critères de sélection	Nbre de points
Inscrire son projet dans une dynamique globale de transition dans une approche triple performance	Priorité aux exploitations s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de transition	
	L'exploitant a réalisé un diagnostic <ul style="list-style-type: none"> ✓ qui permet de fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer la performance actuelle de l'exploitation (100 points) ; 	150

économique, environnementale et sociale	✓ et propose un plan d'actions : l'exploitant construit un projet permettant l'amélioration potentielle de la performance et de la durabilité de son exploitation suite à l'analyse de l'existant. Il définit la transition à venir de l'exploitation, avec des éléments prévisionnels réalistes et objectifs (50 points).	
TOTAL		150

Grille de sélection 2

Volet CUMA&COOPERATIVE

CRITERES de SELECTION Structures collectives		Nbre de points
PRINCIPES du PSN	Priorité aux investissements s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective (max 270 pts)	
Renforcer les démarches collectives, à travers la mutualisation de matériel de production	➤ acquisition en collectif afin de mutualiser les équipements/bâtiments (max 200 points)	
	Structure collective porteuse du projet (CUMA, Coopérative)	100
	CUMA ou coopérative nouvellement créée (depuis moins de 5 ans au dépôt du dossier)	50
	Réalisation d'un conseil stratégique DINA Cuma, ou d'un plan d'actions RSE, de moins de 5 années	50
	➤ plan d'actions envisagées de la structure collective dans le cadre de sa stratégie agroécologique (max 70 points)	
	Plan d'actions : création de nouvelle section CUMA ou d'une nouvelle activité par la coopérative	10
	Plan d'actions : adhésions de nouveaux adhérents ou de nouveaux coopérateurs	10
	Plan d'actions : adhésions d'agriculteurs NI ou JA	10
	Plan d'actions : création d'emploi par la structure en lien avec l'investissement proposé dans ce dossier	10
	Plan d'actions : Réalisation d'un diagnostic type dispositif de conseil stratégique DINA Cuma, RSE...	10
Plan d'actions : Participation de la Cuma ou de la coopérative à un GIEE /DEPHY/30 000/Projet de coopération	10	
Plan d'actions : Actions en lien avec une meilleure maîtrise d'énergie et contribution à l'atténuation du changement climatique	10	
TOTAL		

Volet EXPLOITATIONS AGRICOLES

CRITERES de SELECTION Exploitations agricoles		Nbre de points
PRINCIPES du PSN	Favoriser le renouvellement générationnel : (max 200 pts)	
Faciliter la transmission d'exploitation et l'installation de	JA ou NI individuel	200

nouveaux agriculteurs et/ou d'agricultrices	Exploitation ayant réalisé un diagnostic d'exploitation Favoriser le renouvellement générationnel : (max 50 pts)	
	Au moins 1 JA/NI parmi les associés exploitants participe au dossier	25
	Projet construit en amont d'une transmissibilité (précisé dans le cadre du diagnostic : projet en amont d'une transmission + inv dédié après 58 ans)	25
PRINCIPES du PSN	Priorité aux exploitations s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de transition (max 200 pts)	
Inscrire son projet dans une dynamique globale de transition dans une approche triple performance économique, environnementale et sociale	➤ Exploitations s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de transition (max 120 pts)	
	Existant : Mode de production faisant déjà l'objet d'une certification de qualité (SIQO, BIO)	20
	A venir : objectifs du plan d'actions	10
	Existant : Exploitation avec certification environnementale (HVE, Plante Bleue, PFI)	20
	A venir : objectifs du plan d'actions	10
	Bénéficiaire d'une MAEC surfacique	20
	A venir : objectifs du plan d'actions	10
	Bénéficiaire d'une MAEC transition forfaitaire (carbone, autonomie protéique)	20
	A venir : objectifs du plan d'actions	10
	Membres d'un collectif (membre d'un GIEE/DEPHY/30 000)	20
	A venir : objectifs du plan d'actions	10
	Participation de l'exploitant à un PEI ou projet Coopération 77.06	20
	A venir : objectifs du plan d'actions	10
	➤ Projets dans le cadre du plan d'actions issu du diagnostic de transition (max 80 pts)	
	Critères liés au domaine environnemental : (max 40 pts)	
	Diminuer des intrants (engrais de synthèse, phytosanitaires, aliments achetés, produits phytos,..)	5
	Diminuer le traitement et l'exportation des effluents organiques	5
	Diminuer la consommation en eau de l'exploitation	5
	Diminuer les émissions de Gaz à effet de serre et d'autres polluants atmosphériques	5
	Diminuer la consommation d'énergie ou la production d'EnR	5
	Diminuer les pollutions ponctuelles y compris par la mise aux normes de l'exploitation agricole,	5
	Accroître la biodiversité de l'exploitation	5
	Améliorer le bien-être animal (équipements)	5
	Critères liés au domaine économique : (max 20 pts)	

Augmenter le ratio EBE/chiffre d'affaires	5
Anticiper les changements climatiques (équipements de prévention, assurance...)	5
Diversifier la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)	5
Augmenter l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation	5
Critères liés au domaine social : (max 20 pts)	
Développer la pérennité et transmissibilité	5
Intensifier sa participation à la vie professionnelle agricole (CUMA, OP, syndicats de promotion, de défense ,...)	5
Avoir un projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail de l'exploitant (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...) et de ses salariés (exemple : démarche RSE)	5
Accroître l'emploi	5
TOTAL	

6. MODALITES DE FINANCEMENT

Montant global de l'appel à proposition

Le montant indicatif de FEADER dédié à cet appel à proposition est de 1,6 Md'€ pour la mesure 73.01 et de 1,4 Md'€ pour la mesure 73.17.

L'Autorité de gestion privilégie la sous-opération diagnostic, l'évaluation de la deuxième sous-opération s'effectue dans un deuxième temps. La deuxième sélection est indépendante de la première en termes de notations (les points des deux grilles ne s'additionnent pas).

Les montants relevant de l'enveloppe de la mesure 73.17 sont les dossiers des exploitations les personnes physiques qui répondent à la définition du « jeune agriculteur » et qui font l'objet d'une bonification JA.

Taux de cofinancement FEADER est de 60%.

Les taux de base, plafonds, planchers, et bonifications suivants sont appliqués :

Plancher d'investissement	Individuel : 10 000 € HT
	Collectif (CUMA/coopérative...) : 5 000 € HT
Plafond du montant de dépenses subventionnables	Projet individuel : 80 000€ HT (+ 20 000 € Bâtiment bois) Bâtiment bois = bâtiment ayant un bardage bois >30% et une charpente et une toiture en bois
	Projets collectifs 150 000 € HT (+ 20 000 € Bâtiment bois) Bâtiment bois = bâtiment ayant un bardage bois >30% et une charpente et une toiture en bois
	Serres/Rénovation des vergers = 1 000 000 € HT
	Pour les serres : Combinaison obligatoire avec l'Instrument Financier Fonds de garantie SIAGI
Plafond GAEC : les plafonds de la mesure seront multipliés par part d'exploitation dans la limite de 2. Les plafonds intègrent le montant du diagnostic plafonné le cas échéant.	
Taux d'aide publique de base et forfait	Diagnostic de transition et diagnostic agroforesterie/haie : 80% (plafond de dépenses éligibles 1 500 € HT par diagnostic)
	Construction, extension, modernisation de serres maraichères et/ou horticoles : 20%
	Rénovation des vergers : 20% (sans bonification possible)
	Autres types d'investissements, et études préalables : 40%
Bonifications Le taux bonifié ne peut dépasser dans tous les cas 60 %. Les bonifications ne sont pas applicables aux projets de rénovations des vergers.	+ 10 % JA ou +10% NI JA /NI sous forme sociétaire ayant 20% de parts minimum = 10% de bonification CUMA ayant adhérents JA/NI >20% du nombre total d'adhérents = 10 % de bonification
	+ 10 % Zone Montagne Le bénéficiaire bénéficie de la majoration si le siège de son exploitation est situé en zone agricole défavorisée de montagne
	+ 10 % AB (agriculture biologique). Dans le cas d'une CUMA, cette bonification s'applique si tous les adhérents de la CUMA sont en agriculture biologique*
	Maximum 60%

7. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Tout demandeur remettant un dossier de candidature s'engage à :

- Autoriser l'Autorité de gestion régionale à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu ;
- Respecter les normes communautaires et nationales applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité.
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide. En étant soutenu par le FEADER, vous vous engagez à communiquer sur le financement apporté par le FEADER mais aussi tout autre financement national ayant participé au projet.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans après le solde de son dossier l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.
- Informer le service instructeur en cas de modifications relatives à son statut, à son projet, plan de financement et engagements.

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant la durée notifiée au porteur de projet dans l'acte attributif de subvention à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire.

8. LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Le code pénal définit l'escroquerie comme étant « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. L'article 313-2 indique que les « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée (...) 5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu. »

La fraude est considérée comme « tout acte ou omission intentionnelle relatif :

- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par celles-ci ou pour leur compte;
- à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
- au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés. »

Vous devez être particulièrement vigilant à la véracité de l'ensemble de vos déclarations, lors du dépôt de la demande d'aide mais également tout au long du projet et pendant toute la période durant laquelle vos engagements sont encore en vigueur.

Si un soupçon de fraude est constaté par l'Autorité de Gestion ou tout autre organisme de contrôle et d'audit, vous risquez une déchéance totale de votre aide et/ou l'exclusion des interventions régionale pour une durée déterminée par l'Autorité de gestion régionale.

9. CONFIDENTIALITE

L'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

Dans le cadre de la Réglementation Générale en matière de Protection des Données à caractère personnel (RGPD) UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Autorité de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats. Le portail « Europac » permettant le dépôt des dossiers de candidature a fait l'objet d'une homologation RGS.

De plus, l'Autorité de gestion a réalisé une analyse d'impact de son traitement de gestion des aides agricoles et a pris toutes les mesures nécessaires à la protection des données collectées. Pour plus d'information sur ce traitement, vous pouvez consulter la page internet (URL des clauses RGPD sur Europac).

La liste des personnes-contact dans chacun des départements de la région :

Département 04 : Romain MOTTE	rlotte@mareregionsud.fr
Département 05 : Rémi RAIMBAULT	rreimbault@mareregionsud.fr
Département 06 : Rémi RAIMBAULT/Romain MOTTE	
Département 13 : Lucas LIMASSET	llimasset@mareregionsud.fr
Département 83 : Romain GARROUSTE	rgarrouste@mareregionsud.fr
Département 84 : Eric SOLLERO	esollero@mareregionsud.fr
Secteur Serres et Rénovation de vergers	dfontenay@mareregionsud.fr